

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés et sur les appareils distributeurs de billets de banque - Modification et renouvellement #

Séance publique

Finances**LE CONSEIL,**

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1er, et 118, alinéa 1^{er} ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 23 novembre 2023 relative à la modification de la taxe sur les établissements bancaires et assimilés et sur les appareils distributeurs de billets de banque ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170§, 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins spécifiques ;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés disposant de guichets ainsi que les appareils

distributeurs automatiques de billets de banque génèrent également un surcroît d'affluence de personnes, engendrant des dépenses supplémentaires pour la commune, notamment en matière de sûreté, d'ordre public, tranquillité publique qui relèvent des compétences des communes au regard de l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. De modifier le règlement-taxé sur les établissements bancaires et assimilés et sur les appareils distributeurs de billets de banque comme suit :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune des locaux accessibles au public et/ou des appareils distributeurs de billets de banque.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « établissements bancaires et assimilés », il y a lieu d'entendre les personnes physiques ou morales, se livrant à titre personnel ou à titre accessoire, à des activités consistant à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Par « distributeur automatique de billets », il y a lieu d'entendre tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout autre endroit accessible aux clients et au public et permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent.

Article 2 :

La taxe est due par l'établissement bancaire ou assimilé qui gère les locaux accessibles et/ou l'appareil distributeur de billets de banque.

Article 3 :

- Le taux de la taxe est fixé par guichet et par an comme suit :

Montant en EUR par an	Exercices					
	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Guichet	514,80 €	530,24 €	546,15 €	562,54 €	579,41 €	596,79 €

- Le taux de la taxe est fixé par appareil distributeur de billets de banque et par an comme suit :

Montant en EUR par an	Exercices					
	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Appareil distributeur de billets	4.400,88 €	4.532,91 €	4.668,89 €	4.808,96 €	4.953,23 €	5.101,83 €

Article 4 :

La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

En cas de taxation d'office, les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 8 :

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

2. La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

21 votants : 18 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem